



Bruxelles, le 28.2.2024  
C(2024) 1428 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 28.2.2024**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Mali  
pour 2024**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.2.2024

## relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Mali pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action en faveur de la République du Mali pour 2024, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes : l'amélioration du fonctionnement de l'État, la création d'emplois favorisant l'économie verte, et la réponse aux besoins humains essentiels/de base.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 se référant au programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à la création d'emplois dans la République du Mali favorisant une économie

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Mali pour la période 2021-2027, C (2021) 9376 final du 14.12.2021.

verte et croissance économique soutenable, une réponse aux besoins humains de base à travers une éducation de qualité et un soutien à l'égalité des genres.

- (6) L'action intitulée « Grande Muraille Verte au Mali : gestion des ressources naturelles et énergies renouvelables » a pour objectif la lutte contre le changement climatique à travers la croissance de l'économie verte.
- (7) L'action « Éducation et formation professionnelle au Mali » vise à bâtir une éducation de qualité pour répondre aux besoins humains de base et accroître la création d'emplois dans l'économie verte.
- (8) L'action intitulée « Résilience Économique : renforcement du secteur privé et autonomisation des femmes et des filles » a pour objectif le travail décent et la croissance économique, notamment dans le secteur vert, et l'égalité des genres.
- (9) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de certaines composantes des actions.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le plan d'action*

La décision de financement annuelle, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Mali pour 2024, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Grande Muraille Verte au Mali: gestion des ressources naturelles et énergies renouvelables », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Éducation et formation professionnelle au Mali », présentée dans l'annexe 2;

---

<sup>5</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (c) « Résilience Économique: renforcement du secteur privé et autonomisation des femmes et des filles », présentée dans l'annexe 3.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2024 est fixé à 95 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020120 du budget général de l'Union: 95 000 000 EUR.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour l'année N+1, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, aux points 4.4.1 et 4.4.2 des annexes 1 et 3 et aux points 4.4.1 et 4.4.3 de l'annexe 2.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 28.2.2024

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.